Institut national
de santé publique
Québec
Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 4 mai 2026

[redacted]

Objet : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2026-14

[redacted]

Vous trouverez ci-joint les documents détenus par l'Institut national de santé publique du Québec en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 13 avril dernier relative à :

1. « le rapport fourni par PFIZER concernant tous les vaccins COVID (aussi connu sous le nom comirnaty biontech)donné au citoyen québécois qui montrait que le vaccin était sécuritaire pour les femmes enceintes, documents fournis aux autorités publiques qui couvrent la période 2020 à 2023 .
2. Tous document officiel qui avait permis de vérifier les données cliniques données par les documents pfizer ou documents qui ont permis de confirmer que le vaccin COVID comirnaty est sécuritaire et efficace pour les femmes enceintes.
3. Tous documents qui de 2023 à aujourd'hui permettent de maintenir que ce vaccin est sécuritaire et efficace pour les femmes enceintes.
4. Tous documents fournis aux autorités publiques sur le vaccin covid fournis par pfizer concernant tous ce qui touche les femmes enceintes,gestation,accouchement, natalité et qui prouve ou qui à justifier les affirmations du gouvernement québécois d'affirmer que le vaccin COVID est sécuritaire et efficace. »

945, avenue Wolfe
Québec (Québec) G1V 5B3
Téléphone : 418 650-5115 poste 5304
Télécopieur : 418 646-9328
www.inspq.qc.ca

Nous vous référons également à cette synthèse des connaissances produite par l'Institut : COVID-19 (SRAS-CoV-2) : Synthèse des connaissances en appui aux recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieu de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[redacted]

Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Documents
- Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020